



Secrétariat général
Service de l'action administrative
et de la modernisation
Mission des achats – SAAM Achats 2
Bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance
juridique

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

ARTICLE ... : « CLAUSE SOCIALE » - Action d'insertion et de formation

Le titulaire s'engage à réaliser une action en vue de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Ces personnes peuvent être notamment :

- des jeunes entre 16 et 25 ans d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.
- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- des allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- des publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité ;
- des personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou par une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier et chantier d'insertion (ACI), ou encore des régies de quartier agréées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2^{ème} chance » ;
- des personnes employées dans les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et dans les associations poursuivant le même objet.

Le volume horaire minimal exigé est de ... heures à réaliser pendant la période initiale du marché. Néanmoins, les candidats peuvent dépasser le volume horaire s'ils le souhaitent.

1. Conformément à son offre, le titulaire réalise l'une des deux actions suivantes :

a) Réalisation d'une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire :

Dans le cadre de la présente clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire.

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées.

Le jeune est accompagné par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS), qui désigne un tuteur pédagogique. Le titulaire désigne un Responsable des Ressources Humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du ministère, ainsi qu'un tuteur au sein de l'entreprise. Les deux tuteurs sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par les deux tuteurs.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut accéder à l'emploi (insertion) ou intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité). Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par le ministère, à l'occasion d'une réunion de fin de parcours, à laquelle le jeune participe, et où le titulaire est présent.

Le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le présent marché, par exemple en concluant un contrat avec le jeune.

b) Réalisation d'une action autonome :

Les personnes visées par la clause sociale sont celles rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (*cf. définition ci-avant*).

Le titulaire désigne un Responsable des Ressources Humaines (RRH) qui est l'interlocuteur privilégié du ministère.

Le titulaire peut mettre en œuvre plusieurs modalités de réalisation de la clause sociale, notamment :

- le recours à la sous-traitance ou la co-traitance avec une structure du secteur de l'insertion par l'activité économique (entreprise d'insertion...);
- la mise à disposition de salariés en insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir, par exemple, d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion, d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification ou d'une Association Intermédiaire ;
- l'embauche directe de demandeurs d'emploi par l'intermédiaire de contrats aidés ou non, le recrutement dans le cadre de contrats en alternance ;
- la mise en œuvre d'actions de formation à destination de ces publics en difficulté.

2. Exécution de la clause sociale pendant et à l'issue du marché

Le suivi de la clause sociale est réalisé par la Mission des achats du ministère et par le réseau des correspondants « Achats responsables » de l'administration centrale, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, la présence du Responsable des Ressources Humaines, interlocuteur privilégié du ministère dans le cadre de l'exécution de la clause sociale, est obligatoire. Le non-respect de cette obligation donne lieu à une pénalité prévue à **l'article ... du présent CCP**.

Néanmoins, à titre alternatif, une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale peut être organisée, sur proposition du titulaire ou du ministère, dans les deux mois suivant la notification du marché.

Si le projet n'apparaît pas de nature à permettre le respect du volume d'heures réservées à la clause sociale, le titulaire a quinze jours ouvrés pour proposer un nouveau projet après la réunion de lancement du marché ou deux mois après la notification du marché. S'il ne présente pas un projet permettant de réaliser les heures prévues dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité décrite à l'article ... du présent CCP.

A la fin de l'action, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne ou de formation des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

3. Contrôle et évaluation de l'action d'insertion ou de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du ministère relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pendant et à l'issue du marché, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes bénéficiaires du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Le titulaire doit prouver à l'aide de justificatifs que la/les personnes bénéficiaires de la clause correspondent bien au public identifié.

Le refus de répondre aux sollicitations du ministère ou de transmettre les renseignements demandés entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article ... du CCP. En cas de refus répétés, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le ministère. Dans ce cas, le ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

A l'achèvement du marché, un bilan fait état du résultat de la mise en œuvre de la clause sociale. Ce bilan est réalisé :

- **par le ministère dans le cadre du projet qu'il propose ;**
- **par le titulaire en cas d'action autonome (bilan validé par le ministère).**

ARTICLE ... : « PENALITES POUR NON RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE »

Si l'interlocuteur désigné pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion de lancement du marché ou lors de la réunion spécifique sur ce thème, une pénalité d'un montant de 500 € HT est encourue par le titulaire.

En cas de proposition d'un projet autonome de la part du titulaire, si ce projet ne permet pas de respecter le volume d'heures réservées à la mise en œuvre de la clause sociale, le titulaire a quinze jours ouvrés pour proposer un nouveau projet après la réunion de lancement du marché ou deux mois après la notification du marché. S'il ne présente pas dans ce délai un projet permettant de réaliser les heures prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

En outre, en cas de non transmission, dans les dix jours ouvrés suivant sa demande, des justificatifs, attestations ou bilans relatifs au dispositif d'insertion mis en œuvre par le titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 50 € HT par jour ouvré de retard.

A la fin de la période initiale, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subit une pénalité égale au nombre d'heures prévues par le marché et non réalisées, multiplié par 4 et multiplié par le SMIC horaire brut.

ANNEXE ... AU CCP

Fiche entreprise – Proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire

Objectif : insertion ou reprise de scolarité

La présente Fiche entreprise a pour objet de permettre la réalisation d'un parcours en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire.

Elle est remplie dans l'hypothèse où l'entreprise candidate choisirait le projet proposé par le ministère, conformément à l'article ... du CCP.

Dans l'hypothèse où l'entreprise candidate choisirait un projet autonome, le candidat adaptera la présente fiche à son projet.

Encadrement du parcours au sein de l'entreprise :

Nom du responsable de ressources humaines :

Nom du tuteur en entreprise pressenti (s'il est différent du RRH) :

Fonction :

Coordonnées tél./courriel :/.....

Conditions d'accueil ? (<i>livret d'accueil, poste de travail, tickets restaurants, transports...</i>)	
Tenue fournie ? (<i>si les activités le nécessitent</i>)	
Prestations à l'extérieur de l'entreprise ?	
Tâches/ activités pressenties ? (<i>en lien avec les missions objet du marché ou avec une fonction support</i>)	

Autres remarques utiles :

